

**Lotissement des Iris**

**REGLEMENT DE LA DEMANDE  
DE PERMIS D'AMENAGER**

**Commune de LANRELAS**

*Pi  ce PA 10*

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### A- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles particulières et servitudes d'intérêt général applicables en matière d'occupation du sol et d'utilisation des sols à l'intérieur de l'opération. Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de l'opération.

Il doit être reproduit dans tout acte translatif ou locatif de parcelle ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de revente, ou de locations successives.

Le règlement applicable au présent lotissement, dont l'usage principal sera à habitation individuelle, concerne la zone 1AUb définie sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lanrelas.

Ce présent règlement s'ajoute à celui de la zone 1AUb du Plan Local d'Urbanisme sur lequel d'autres règles figurent.

### B - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à l'opération située dans la commune de Lanrelas.

L'ensemble du terrain loti est cadastré section YB sous les numéros 34p - 39p - 27 - 28 - 29 - 31p - 30p et section C sous les numéros 1340 - 139 pour une superficie de 28 183 m<sup>2</sup>.

L'opération prend le nom de « lotissement des Iris ».

Il est composé de 28 lots privés numérotés de 1 à 28.

La répartition des superficies est la suivante :

Superficies privées	17 780 m <sup>2</sup>
Superficie des parties communes dont :	10 403 m <sup>2</sup>
Voie	2 851 m <sup>2</sup>
Stationnement	55 m <sup>2</sup>
Espace mixte	718 m <sup>2</sup>
Mail piéton	645 m <sup>2</sup>
Espace récréatif	1 021 m <sup>2</sup>
Chemín piéton	214 m <sup>2</sup>
Noue paysagère	1 777 m <sup>2</sup>
Espace vert	3 122 m <sup>2</sup>

## **TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS.**

### **NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE 1-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

Il sera autorisé la construction d'un seul logement par lot.  
Le regroupement de deux lots contigus est autorisé pour la construction d'un seul logement.

#### **ARTICLE 1-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES**

Aucune disposition complémentaire au PLU.

#### **ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

Les constructions à usage hôtelier et d'artisanat ne sont pas autorisées.  
Les autres dispositions soumises à conditions particulières énumérées au PLU restent inchangées.

#### **ARTICLE 3 - ACCÈS ET VOIRIE**

##### **3-1 Accès à l'opération**

L'opération sera desservie au Nord par la Route Départementale 61 et au Sud par une voie communale.

##### **3-2 Accès aux lots**

Les lots seront desservis à partir des voies internes de l'opération.  
L'accès direct des lots 1 - 25 - 26 - 28 n'est pas autorisé depuis la Route Départementale 61.  
L'accès direct des lots 10 à 13 n'est pas autorisé depuis la voie communale.

#### **ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.**

##### **4.1 Alimentation en eau**

Toute construction sera desservie par la conduite de distribution d'eau potable.  
Chaque lot possèdera un citerneau situé à l'intérieur de celui-ci.

##### **4.2 Assainissement**

Il est précisé que les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ne sont pas étudiés pour desservir les caves et sous-sols éventuels.  
Les acquéreurs réaliseront le raccordement au réseau d'eaux pluviales de manière gravitaire, et s'assureront, préalablement à l'édification de leur construction, que le niveau retenu pour celle-ci permet bien, après vérification des cotes des branchements réalisés dans leur lot, un raccordement aux réseaux existants.

Pour les eaux pluviales, chaque acquéreur devra réaliser sur son lot un puisard d'un volume de 2 m<sup>3</sup> non étanche afin de réguler les eaux pluviales de son lot avant le rejet dans les noues et/ou dans le réseau à créer dans la voie du lotissement. Il pourra faire précéder ce puisard d'infiltration et régulation d'une cuve étanche, laquelle sert de réserve d'eau pour l'arrosage, le lavage des voitures...

Ce puisard et cette cuve seront enterrés et recouverts de terre végétale (voir annexe 1). Pour ce dernier, un système de trop plein devra être aménagé afin de déverser le surplus d'eau dans les noues et/ou dans le réseau d'eaux pluviales à créer dans la voie interne de l'opération. Ces eaux se rejeteront ensuite dans le réseau existant de la Route Départementale 61 au Nord. Pour les eaux usées, elles se rejeteront dans le réseau collectif qui sera mis en place dans la voie interne du lotissement et seront rejetées dans le réseau existant de la Route Départementale 61 au Nord et dans le réseau existant de la voie communale au Sud. Un regard de branchement sera installé pour chaque lot.

#### 4.3 Electricité

Les lots seront desservis par un réseau souterrain d'électricité basse tension. Chaque lot possèdera un coffret « électrique » en limite de propriété.

#### 4.4 Téléphone

Les lots seront desservis par un réseau génie civil souterrain. Chaque lot possèdera un citerneau de raccordement situé à l'intérieur de celui-ci.

### ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

La forme des terrains destinée à recevoir des constructions et installations est celle qui figure au plan de composition en 3D. La surface des terrains ne sera définitive qu'après bornage des lots.

Il sera autorisé la construction d'un seul logement par lot. Le regroupement de deux lots contigus est autorisé pour la construction d'un seul logement.

### ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des bâtiments se fera à l'intérieur de la zone constructible définie au plan de composition en 3D (zone bleue sur le plan). Les constructions devront être implantées en retrait d'au moins 15 mètres de l'alignement de la Route Départementale 61. Les lots 10 à 13 et 19 à 23 devront respecter la bande d'accroche obligatoire pour l'implantation d'une partie d'une façade ou d'un pignon de leur construction, conformément au plan de composition en 3D.

Ces constructions seront constituées soit de matériaux similaires au bâtiment principal et d'aspect de même qualité. Elles seront couvertes à une ou deux pentes et recouvertes par un matériau de teinte identique à celle de la construction principale (à l'exclusion des tôles et des parpaings nus). Leur hauteur ne pourra pas être supérieure à 4.00m au faîtage.

## 11-2 Annexes indépendantes

En vue d'assurer une insertion harmonieuse à l'environnement, les constructions doivent présenter une unité d'aspect par la simplicité de leurs formes, la qualité des matériaux mis en œuvre et le choix des couleurs extérieures.  
Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement architectural existant.

## 11-1 Bâtiments principaux

### ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE.

La hauteur maximale pour les dépendances est fixée à 4.00m au faîtage.  
Le niveau du sol fini du rez de chaussée ne peut pas dépasser +50cm par rapport au niveau moyen du terrain naturel.

La hauteur maximale pour les constructions est fixée comme suit :

- à 7.00m mesurée verticalement de tout point de l'égout du toit jusqu'au sol existant avant travaux,
- à 11.00m mesurée verticalement de tout point du faîtage ou du sommet de l'acrotère jusqu'au sol naturel existant avant travaux.

### ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

« Il n'est pas fixé de limitation pour l'emprise au sol des constructions ».

### ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Aucune disposition complémentaire au PLU.

### ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des bâtiments se fera à l'intérieur de la zone constructible définie au plan de composition en 3D (zone bleue sur le plan).  
Les lots 6 à 9 et 15 à 18 devront respecter la ou les ligne(s) d'accroche obligatoire(s) pour l'implantation d'une partie d'une façade ou d'un pignon de leur construction, conformément au plan de composition en 3D.

### ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les clôtures devront obéir aux règles ci-dessous :

- Clôture sur rue**
- les talus et haies végétales existants qu'il convient de maintenir et d'entretenir, d'une hauteur maximale de 1.20m,
  - une haie vive convenablement entretenue, d'une hauteur maximale de 1.20m,
  - un mur bahut ou un mur de moellons apparents d'une hauteur maximale de 1.00m, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie au dessus du sol, le tout d'une hauteur maximale de 1.20m,
  - un grillage simple sur poteaux métalliques, inséré dans une double haie vive, d'une hauteur maximale de 1.20m.

- Clôture en limite de propriété (limite séparative de parcelle)**
- les talus et haies végétales existants qu'il convient de maintenir et d'entretenir, d'une hauteur maximale de 2.00m,
  - une haie vive convenablement entretenue, d'une hauteur maximale de 2.00m,
  - un grillage simple sur poteaux métalliques, inséré dans une double haie vive, d'une hauteur maximale de 2.00m,
  - un claustra de bois, obligatoirement doublé d'une haie vive, d'une hauteur maximale de 2.00m.

- dans le prolongement des constructions et en limite séparative côté jardin, un mur ou un dispositif (bardage bois ...) sur une longueur de 3.00m au maximum et d'une hauteur de 2.00m au maximum,
- dans le prolongement des constructions et en limite séparative côté rue, un mur ou un dispositif (bardage bois ...) d'une hauteur de 2.00m au maximum.

## ARTICLE 12 - REALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

L'acquéreur devra aménager, à sa charge, 1 place de stationnement à l'intérieur de son lot pour les constructions à usage d'habitation individuelle, en plus du garage couvert éventuel. Cette place aura une profondeur de 5 mètres pour une largeur de 2.5 mètres.

Pour les constructions à usage de bureaux, il doit être aménagé, à l'intérieur de chaque lot, une place de stationnement pour 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher. A noter que le nombre de places de stationnement doit être suffisant à l'exercice de la profession et à son développement.

Quatre places de stationnements 'visiteurs' en enrobé seront réalisées au sein de l'opération. Un espace mixte (entrée de lots, stationnement, espaces verts) sera mis en place le long des voies. Il permettra également aux usagers de stationner leur véhicule.

## ARTICLE 13 - REALISATION DES ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS.

Les plantations existantes de valeur, si elles existent, doivent être maintenues et entretenues, ou remplacées par des plantations équivalentes.

Des bandes d'espaces verts seront créées au sein du lotissement. Ces espaces seront engazonnés et plantés de haies et/ou d'arbres de haute tige.

Un espace récréatif sera aménagé au centre de l'opération, il sera arboré.

Un espace mixte sera réalisé le long des voies internes, il alternera des stationnements, des entrées de lot et des espaces verts.

Une noue paysagère sera créée au Nord et au Sud de l'opération.

En dehors des accès au garage et à l'habitation qui pourront être traités en revêtements enrobés, pavés ou similaire, les surfaces des lots non construites seront aménagées en espace d'agrément : allées sablées ou gravillonnées, pelouse, haies, arbustes, etc.

Les constructeurs devront réaliser des espaces verts dont la surface minimale sera de 30% par rapport à la surface du lot.

Les reculs par rapport à l'alignement devront être traités en espaces verts pour 30% au moins de leur surface.

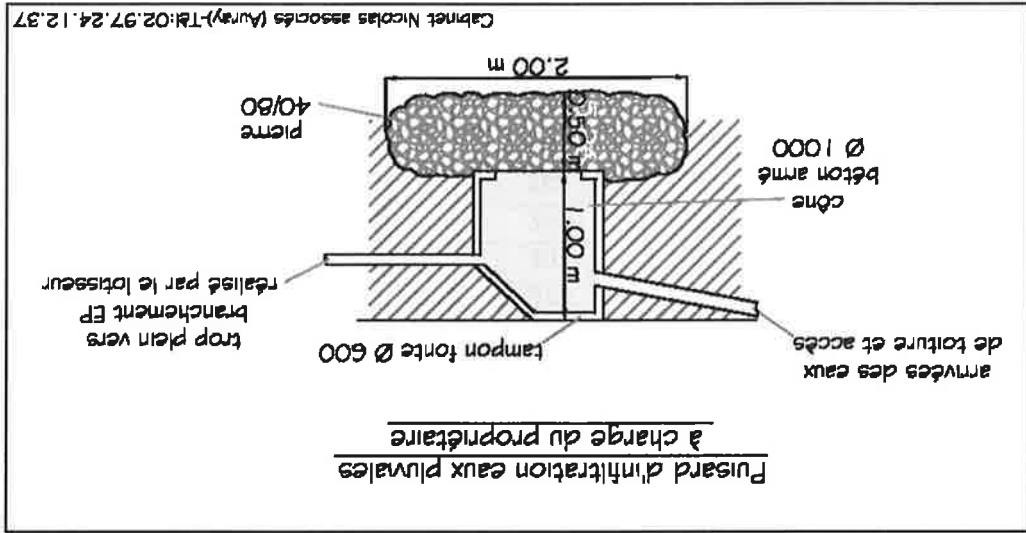
#### ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La surface de plancher constructible maximale du lotissement est fixée à 8 453 m<sup>2</sup>. Elle est répartie conformément au tableau suivant :

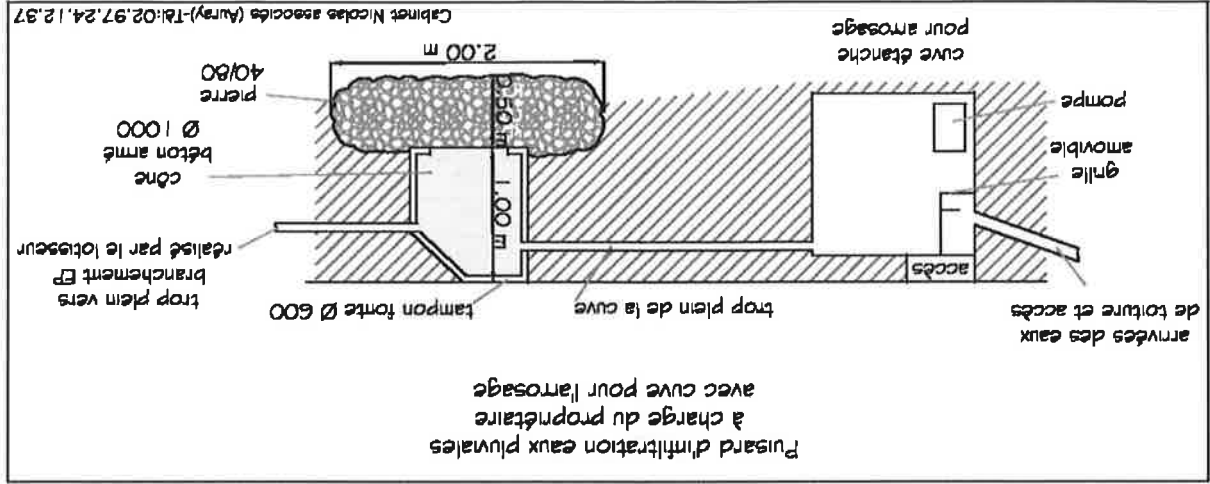
N° de lot	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Surface de plancher (en m <sup>2</sup> )
1	716	340
2	799	380
3	745	354
4	581	276
5	855	407
6	541	257
7	551	262
8	565	269
9	578	275
10	446	212
11	502	239
12	502	239
13	502	239
14	930	442
15	486	231
16	495	235
17	495	235
18	495	235
19	766	364
20	766	364
21	766	364
22	758	360
23	586	279
24	577	274
25	832	396
26	719	342
27	540	257
28	686	326

# ANNEXE 1 DISPOSITIF PUISARD & CUVE

## Procédé obligatoire



## Procédé conseillé





**Lotissement des Iris**

**CAHIER DES CHARGES DE LA DEMANDE  
DE PERMIS D'AMENAGER**

**D  partement des C  tes d'Armor  
Commune de LANRELAS**

## Chapitre 1 : GENERALITES

### 1 : OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les règles d'intérêt privé du lotissement ainsi que les charges et obligations qui incomberont au lotisseur et aux lotis lors de la vente par lot du terrain désigné ci-après en conformité avec l'arrêté de lotissement et le règlement de lotissement.

Il est opposable à quiconque détient tout ou partie du lotissement.  
Il doit être reproduit dans tout acte translatif ou locatif.

### 2 : DESIGNATION DU TERRAIN

Le terrain faisant l'objet de l'arrêté de lotissement ci-après est situé sur la commune de Lanheas et concerne les parcelles cadastrées section YB n°34p - - 39p - - 27 - - 28 - - 29 - - 31p - - 30p et section C n°1340 - - 139 pour une superficie de 28 183 m<sup>2</sup>.  
Le lotissement est désigné sous le nom : «lotissement des Iris»

### 3 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le terrain ci-dessous a été l'objet d'une décision administrative en date du .....  
autorisant sa division en 28 lots constructibles maximum et dont une copie sera annexée à ce dossier et approuvant un règlement de lotissement qui sera également annexé.

## Chapitre 2 : CONDITIONS GENERALES DES VENTES

### 4 : MODE DE VENTE

Le terrain sera mis en vente par lots.  
Ces lots au nombre de 28 auront les superficies indiquées au plan, lequel sera joint à l'acte de vente. Un plan de bornage faisant apparaître la superficie définitive après mesurage sera remis aux acquéreurs lors de la vente.  
Les parties communes ne seront pas vendues, elles resteront la propriété de la commune de Lanheas.

### 5 : REVENTE DES LOTS

La revente du lot non bâti pourra avoir lieu dans un délai de 5 ans à compter de l'achat du lot. Le propriétaire du lot devra avertir la commune par courrier de son désir de revente.  
La commune pourra exercer son droit de préemption en cas de revente du lot non bâti.  
La vente aura lieu dans les mêmes conditions de prix que celles fixées au moment de la vente initiale.

### 6 : OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

La vente par acte authentique n'aura lieu qu'après délivrance de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (partielle ou totale) par le lotisseur, et ce conformément à l'arrêté d'aménager annexé au dossier.

### 7 : OBLIGATIONS DES ACQUEREURS

Les acquéreurs devront se conformer au règlement approuvé par l'administration annexé à l'arrêté autorisant le lotissement.  
Les permis de construire ne pourront être délivrés qu'après dépôt de la DA-CT.

### 8 : CONDITIONS DE LA VENTE

Les acquéreurs prendront les lots vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance et tels qu'ils existent avec leurs aises et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans garantie de l'état du sous-sol ou du sol.

aux équipements communs lors des opérations de construction par un propriétaire, lequel Cette disposition est notamment applicable aux dégradations qui pourraient être causées supportée exclusivement par lui.

Toute aggravation des charges provenant du fait ou de la faute d'un propriétaire est

#### 14 : AGGRAVATION DES CHARGES

Les biens immobiliers ou mobiliers constituant les équipements du lotissement seront conservés et maintenus en bon état d'entretien aux frais de la commune de Lanreles.

#### 13 : ENTRETIEN

Les équipements sont la propriété de la commune de Lanreles.

#### 12 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Aucun acquéreur de lots ne pourra mettre en cause l'implantation réelle de ces équipements sur le domaine public. L'acquéreur désirant faire déplacer un équipement commun sollicitera, d'incident, poteaux d'éclairage public, etc figurant sur les plans techniques du dossier du lotissement n'est donnée qu'à titre indicatif. L'implantation exacte de ces équipements sera déterminée lors de la phase de réalisation des travaux.

L'implantation des équipements communs au sol tels que mobilier urbain, bancs, poubelles, bornes d'incendie, poteaux d'éclairage public, etc figurant sur les plans techniques du dossier du lotissement n'est donnée qu'à titre indicatif.

- voirie
- stationnement
- espace mixte
- mail piéton
- chemin piéton
- espace récréatif
- espaces verts
- noue
- réseaux d'eau potable, d'électricité, d'eaux usées, d'eaux pluviales et de téléphonie

Le lotissement comporte des équipements à usage commun, à savoir :

#### 11 : DESIGNATION

### Chapitre 3 : DISPOSITIONS AFFERENTES AUX EQUIPEMENT COMMUNS

Les acquéreurs devront obligatoirement avoir fini de construire sur leur lot dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'acquisition du terrain. A défaut d'un certificat d'achèvement de fin de travaux dans les délais, la commune rachètera le dit lot au prix de vente initial. L'ensemble des frais d'actes nécessaires au rachat sera supporté par les propriétaires n'ayant pas réalisé les constructions dans le délai imparti.

#### 10 : DELAI DE CONSTRUCTION

Après la vente l'acquéreur sera responsable de la conservation de ses bornes. Les frais éventuels de réimplantation seront à la charge de l'acquéreur. L'existence des bornes et repères portés au plan. Avant la vente, l'acquéreur aura la faculté de visiter son lot et devra vérifier Géomètre Expert à Loudéac aux frais du lotisseur.

Le mesurage et le bornage des lots seront effectués par la SARL NICOLAS Associés, 9 : MESURAGE ET BORNAGE - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les lots qui leur sont vendus seront et pourront être assujettis, à compter du jour de leur entrée de jouissance.

détériorer du fait de sa construction .  
 Les trottoirs et les parties communes qu'il aurait pu , lui-même ou ses entrepreneurs ,  
 Le propriétaire s'engage expressément à remettre en état dès la fin de sa construction  
 prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée .

n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux et de  
 Le propriétaire est tenu , pour lui même et pour ses entrepreneurs et ouvriers de  
 20 : SUTJECTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

acquéreurs pourront ainsi poser leur clôture directement sur ce solin.  
 Afin de maintenir les revêtements, le lotisseur mettra en place lors des travaux un solin en  
 béton, principalement en façade de lots, conformément au plan de voirie et espace vert. Les  
 dossier.

Les clôtures devront être conformes aux règles décrites dans le règlement joint au présent  
 19 : SUTJECTIONS RELATIVES AUX CLOTURES

Expert et à ses frais.  
 conseillé à l'acquéreur de faire procéder à l'implantation de son bâtiment par un géomètre  
 Afin d'éviter toute erreur d'implantation et de respecter les zones constructibles, il est  
 d'origine du permis d'aménager, ce qui est précisé dans le programme des travaux.

En effet, la réalisation technique des infrastructures est souvent différente du projet technique  
 travaux pour le dépôt du permis de construire.

réalisées, des cotes de plans de reculement de réseaux afin de tenir compte de la réalité des  
 Chaque acquéreur devra s'assurer, avec son architecte ou son constructeur, des profils des voies  
 existants créés par le lotisseur .

Tout acquéreur devra s'assurer que les raccordements des réseaux généraux ( eau  
 potable, électricité, téléphone, etc.....) à sa construction sont compatibles avec les réseaux  
 18 : REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION - IMPLANTATION

réseaux seront en totalité à la charge des demandeurs.  
 Toutefois la prise en charge des travaux à exécuter ainsi que la remise en état des voies et  
 existantes afin de permettre les extensions.  
 Ils devront permettre le cas échéant le passage de réseaux de canalisation sur les voies  
 Ils ne pourront solliciter aucune indemnisation liée à cette urbanisation.  
 documents d'urbanisme communaux actuels ou futurs.

place afin de permettre une extension éventuelle de l'urbanisation en conformité avec les  
 Les propriétaires du lotissement ne pourront s'opposer à l'utilisation des voies et réseaux mis en  
 17 : EXTENSIONS DE L'URBANISATION

autorisé.  
 Aucun accès direct depuis la Route Départementale n°61 ni depuis la voie communale au Sud n'est  
 Les lots seront desservis à partir de la voie interne de l'opération.

16 : ACCES PRIVATIFS

#### Chapitre 4 : DISPOSITIONS AFFERENTES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

construits par le lotisseur .  
 pour toute modification d'accès du lot entraînant des travaux sur la voirie ou trottoirs  
 l'amorce de branchement d'eau potable sera à la charge du demandeur. Il en sera de même  
 Tout déplacement du coffret électrique, du regard d'eaux usées, du citerneau téléphone, de  
 Les acquéreurs devront se brancher à leurs frais aux divers réseaux créés.

15 : BRANCHEMENT AUX RESEAUX

en sera personnellement responsable à l'égard des autres propriétaires , sans préjudice  
 des ressources , le cas échéant , contre ses entrepreneurs et fournisseurs .

## Chapitre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

### 21 : ECOULEMENT DES EAUX

Il est interdit de modifier l'écoulement de l'eau de ruissellement et, plus spécialement d'aggraver l'obligation pour chacun de recevoir les eaux provenant du fond supérieur.

### 22 : ARBRES - PLANTATIONS - TALUS

Chaque propriétaire est responsable des dommages qui pourront être causés par les arbres existants sur chaque lot, qu'ils aient été ou non plantés par lui et ne peut se prévaloir en cas de dommages d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage, foudre ou tempête.

Chaque propriétaire devra entretenir régulièrement les haies et espaces boisés situés sur son terrain et devra veiller à ce qu'elles n'occasionnent aucune gêne pour la circulation des piétons sur le domaine public.

Les plantations existantes de valeur, si elles existent, doivent être maintenues et entretenues, ou remplacées par des plantations équivalentes.

Des bandes d'espaces verts seront créées au sein du lotissement. Ces espaces seront engazonnés et plantés de haies et/ou d'arbres de haute tige.

Un espace récréatif sera aménagé au centre de l'opération, il sera arboré. Un espace mixte sera réalisé le long des voies internes, il alternera des stationnements, des entrées de lot et des espaces verts.

Une noue paysagère sera créée au Nord et au Sud de l'opération.

### 23 : SECHAGE DU LINGE

Le linge ne devra pas être visible des voies.

### 24 : AFFICHAGE

Toute publicité ou affichage sont interdits, sous réserve des exceptions suivantes :

- pour les panneaux indiquant qu'une maison est à louer ou à vendre.
- pour les panneaux dits de chantier.
- pour les panneaux de publicité vente pendant la période de commercialisation.

- pour les plaques professionnelles qui, toutefois, ne devront pas dépasser le format réglementaire.

Etant précisé que, dans les trois premiers cas, les panneaux devront être d'un modèle approuvé par le lotisseur.

### 25 : EMPLOI D'ORDURES MENAGERES

Le ramassage des ordures ménagères est individualisé. Il appartient à chaque propriétaire de déposer son sac ou son conteneur à ordures ménagères à l'entrée de son lot.

Ce dépôt se fera soit la veille au soir de la collecte, soit le matin même, et son ramassage se fera au plus tard le soir de la collecte.

Chaque propriétaire devra donc se conformer aux règles édictées par le service de collecte.

### 26 : OBLIGATION DE CONTRACTER UNE ASSURANCE

Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance incendie et recours des voisins pour les bâtiments construits sur leur parcelle.

Ils devront, en outre, respecter les textes en vigueur relatifs à l'assurance maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de leur construction (loi de janvier 1978, applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1979).

### 27 : FORCE OBLIGATION DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges s'imposera :

- dans les rapports du lotisseur et des propriétaires des lots.

- Sont demeur  es ci-jointes et annex  es, apr  s mention, les pi  ces suivantes :
- Arr  t   d'am  nagement du lotissement, par Monsieur le Maire de Lanrelas
- R  glement du lotissement

## Chapitre 7 : ANNEXES

La mise en service de la Route D  partementale 61 au Nord et de la voie communale au Sud   tant ant  rieure    l'autorisation de lotir, la commune ne sera redevable d'aucune indemniti   ou travaux d'am  nagement au titre des nuisances notamment phoniques et visuelles g  n  r  es par la circulation sur l'itin  raire.

### 301 : SERVITUDE DE BRUITS

Les constructions devront respecter la loi du 6 octobre 1988 relative aux protections des habitations contre le bruit.

Une exp  dition de la vente qui lui sera consentie .  
Chaque acqu  reur sera tenu de faire publier,    ses frais, au dit bureau des hypoth  ques, Faut   par lui d'avoir justifi   aux vendeurs, dans les 28 jours qui suivront la vente, du d  p  t de cette exp  dition au bureau des hypoth  ques, les dits vendeurs pourront faire proc  der eux-m  mes    cette publicit   et lever    cet effet toutes grosses et exp  ditions, aux frais de l'acqu  reur .  
Au surplus, les acqu  reurs seront indemnis  s de tous frais extraordinaires de publication et de purge .

### 30 : PUBLICATION

Une exp  dition du pr  sent cahier des charges sera publi  e au bureau des hypoth  ques dont d  pend la commune de Lanrelas au plus tard en m  me temps que la premi  re vente sera r  alis  e .  
Chaque acqu  reur sera tenu de faire publier,    ses frais, au dit bureau des hypoth  ques, une exp  dition de la vente qui lui sera consentie .

### 29 : MODIFICATIONS DU PR  SENT CAHIER DES CHARGES

Les dispositions du pr  sent cahier des charges peuvent   tre modifi  es par la commune de Lanrelas.  
Tout propri  taire est subrog   au droit du lotisseur. Tout litige entre propri  taires doit se r  gler directement entre eux, sans que le lotisseur puisse   tre mis en cause .

### 28 : RESPECT DES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

Le respect des r  gles du pr  sent cahier des charges est assur   par la commune de Lanrelas.  
En cas de transgression et de diff  rend, le tribunal de premi  re instance est comp  tent pour connaître de toute action en ex  cution forc  e et allouer tous dommages et int  r  ts.  
Il est opposable    et par quiconque d  tient ou occupe,    quelque titre que ce soit,    m  me    titre d'h  ritier donataire ou de b  n  ficiaire d'apport en soci  t  , tout ou partie du lotissement .  
A cet effet, il doit   tre rappel   dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extenso,    l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une premi  re vente ou de location ou de ventes ou locations successives .